

Vélo : Le feu clignotant arrière officiellement autorisé



Vous avez toujours eu envie de faire usage d'un éclairage à clignotement à vélo ? Ne vous en privez plus ! A partir du 1er janvier prochain, il sera possible d'utiliser un feu clignotant sur votre monture en toute légalité grâce au décret 2016-448.



Suite à l'apparition du [décret 2016-448](#),

certaines choses ont changé dans le code de la route. Des modifications ont été apportées à quelques-uns de ses articles. Le but ? Qu'ils soient plus conformes aux évolutions des réglementations de l'Union Européenne et de la Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies (UNECE). L'article R313-25, relatif à l'éclairage et la signalisation des véhicules et des vélos, a notamment été touché par ces changements.

Un peu plus de précision sur le décret

Depuis toujours, l'[article R313-25](#) prévoit la possibilité d'une lumière à clignotement uniquement sur les clignotants et les feux de détresse ; tous les autres types d'éclairages devant alors être à intensité continue. Désormais

depuis le 13 avril 2016, il a été décidé que, pour la sécurité des cyclistes, certains feux et signaux pouvaient dorénavant être **à intensité variable**.

Il en résulte ainsi la possibilité pour les deux-roues de pouvoir rouler avec des **feux de position arrière clignotants**. Sont alors concernés les indicateurs de direction, les feux de position arrière, les feux stop, les feux de brouillard arrière et du signal de détresse.

Le feu clignotant plus efficace que le fixe
Ces modifications ont été apportées pour que le texte de l'article R313-25 soit plus en cohérence avec la législation européenne. Ces changements permettent par ailleurs de le rendre plus en accord avec les notions de sécurité admises à ce jour. Effectivement de nombreuses études ont déjà démontré que des éclairages s'allumant par alternance sont plus efficaces que des



feux à lumière fixe et continue. Le cycliste bénéficie ainsi d'une meilleure signalisation pour avertir les autres usagers de la route de sa présence.

Attention cependant car seules les lampes arrière des vélos sont concernées par ces nouvelles dispositions. Les feux avant pour leur part doivent toujours rester à éclairage fixe. Après tout, cela est toujours préférable pour jouir d'une visibilité optimale sur la route.